



## Arrêt

**n° 30 394 du 11 août 2009**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause :** 1. X  
agissant en son nom personnel et en tant que représentant légal de son enfant  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT (F.F.) DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 2009 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de son enfant X, né le 18 mai 2006, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise à son encontre le 11 décembre 2008 et lui notifiée le 6 janvier 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 28 avril 2009.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ROSCINI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT, loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 11 mai 2004. Le lendemain, elle a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et au Apatrides le 31 août 2004.

Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le conseil d'Etat suivant l'arrêt n°184.788 du 26 juin 2008.

En date du 18 mai 2006, la requérante a donné naissance à un enfant, né de sa relation avec un ressortissant belge.

Par courrier daté du 29 août 2006, complété le 4 avril 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été rejetée par une décision d'irrecevabilité du 1<sup>er</sup> août 2008, notifiée le 19 août 2008 à la requérante.

Le recours en annulation et en suspension introduit contre cette décision est toujours pendant auprès du Conseil des Céans.

Dans l'intervalle, la requérante a sollicité le bénéfice de l'établissement en sa qualité d'ascendante à charge de son fils belge.

Le 21 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, laquelle lui est notifiée le 6 décembre 2007.

Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 13.314 du 30 juin 2008 du Conseil des Céans.

En date du 20 septembre 2008, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

**1.2.** Le 11 décembre 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à son égard une décision d'irrecevabilité notifiée le 6 janvier 2009.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

**MOTIFS :**

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Retenons d'une part, que le dossier connu à l'Office des Etrangers sous le nom de {M. N. J.} et le n° de référence 5.609.037 contient la copie recto verso de la carte nationale d'identité sous le même nom ayant rejoint le dossier par le passé, mais que la personne déclarant se nommer {M. N. J.}, et ayant introduit la présente demande d'autorisation de séjour n'accompagne pas sa demande d'une preuve permettant de l'identifier avec la titulaire du document d'identité décrit ci-dessus ; que d'autre part, cette demande elle-même étant accompagnée ni d'un document d'identité; ni d'un justificatif qui en permettrait la dispense, la condition documentaire de recevabilité de cette demande n'est donc pas rencontrée.

La « copie de la demande de délivrance de passeport pour l'enfant commun, remplie par les deux géniteurs auprès des services administratifs de la commune de Perwez » fournie en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

\* \* \* \* \*

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui a été prise en date du 01/08/2008. »

## 2. Questions préalables.

### 2.1. Des Dépens.

2.1.1. La partie requérante assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

2.1.2. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

### 2.2. De la recevabilité de la note d'observations

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 21 avril 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 29 janvier 2009.

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur, de l'inexactitude, de l'insuffisance et de l'illégalité des motifs de l'acte attaqué, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi et notamment de la violation de l'article 7 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des formes, soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, de la violation des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la méconnaissance du principe de proportionnalité, du devoir général de prudence et de bonne administration qui s'impose à l'administration et notamment des principes de croyances et de confiance légitime, de sécurité juridique, de précaution ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause. »

## 4. Discussion.

4.1. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

4.2. L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. »

4.3. Or, il ressort clairement de la décision querellée que « *le dossier connu à l'Office des Etrangers sous le nom de {M. N. J.} et le n° de référence 5.609.037 contient la copie recto-verso de la carte nationale d'identité sous le même nom ayant rejoint le dossier par le passé, mais que la personne déclarant se nommer {M. N.J.}, et ayant introduit la présente demande d'autorisation de séjour n'accompagne pas sa demande d'une preuve permettant de l'identifier avec la titulaire du document d'identité décrit ci-dessus* ».

4.4. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître la jurisprudence rappelée au point 4.1., se contenter de motiver l'acte attaqué en précisant que :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9 bis, §1 de la loi du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 15 septembre 2006 ».

En effet, si le document précité ne permet pas de conclure avec certitude à l'identité de la requérant, du moins permet-il de considérer que cette pièce d'identité existait belle et bien et avait été déposée par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile. Il s'agit, à tout le moins d'un commencement de preuve de son identité en telle sorte que, plutôt que d'affirmer qu'il n'y avait aucune preuve de liens entre la requérante et la copie de la carte dans le dossier administratif, il appartenait à la partie défenderesse de vérifier que ce document se trouvait bien annexé à la demande d'asile introduite par la requérante ou de préciser les raisons pour lesquelles ce document lui paraissait insuffisant.

4.5. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant que l'examen des autres dispositions visées dans le moyen, ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise à l'encontre de la requérante le 11 décembre 2008 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille neuf par:

Mme M.L. YA MUTWALE MITONGA,	juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.L. YA MUTWALE MITONGA